



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral du 12 SEP. 2019
portant mise en demeure de la société
FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE
suite à l'incendie sur le site du 23 août 2019

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7,

Vu le code de la santé publique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 13 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le porter à connaissance adressé le 26 août 2019 à M. SANTIAGO, directeur de la société FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE à La Crau du projet d'arrêté de mise en demeure et lui accordant un délai de 10 jours ouvrés pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire,

Vu l'absence d'observation sur le présent projet d'arrêté de FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE,

Adresse postale : Préfecture du Var – DDTM – Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 – 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 -- Fax 04 94 46 32 50 – Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant qu'une partie des effluents issus des eaux d'extinction de l'incendie sur le site de la société FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE à La Crau survenu le 23 août 2019 ont été pompés et sont stockés dans un bassin d'orage de la station d'épuration de l'Almanarre,

Considérant que le maître d'ouvrage de la station d'épuration de l'Almanarre, située sur la commune de HYERES, est la métropole Toulon-Provence Méditerranée,

Considérant que le bassin d'orage était vide, conformément à son usage, lorsque les eaux d'extinction de l'incendie, d'un volume évalué à 600 m³, y ont été stockées,

Considérant la présence, en fond de bassin, de déchets résiduels issus du transport et du déversement dans le bassin d'orage des eaux d'extinction de l'incendie,

Considérant que le bassin d'orage en l'état ne permet plus de répondre au besoin de stockage du système d'assainissement en cas d'orage,

Considérant que le système d'épuration doit être totalement disponible pour répondre aux besoins d'assainissement des eaux usées, et que de ce fait, les eaux d'extinction de l'incendie doivent être évacuées,

Considérant qu'il y a lieu de proposer un traitement adapté des effluents stockés,

Considérant que le protocole de traitement ne doit en aucun cas dégrader la station d'épuration,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la procédure prévue à l'article L171-7 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La société FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE située avenue Breguet sur la commune de la Crau est mise en demeure de procéder à l'évacuation, au nettoyage du bassin d'orage de la station d'épuration de l'Almanarre et au traitement des effluents stockés dans ce même bassin d'orage.

Article 2 : Protocole de traitement

La société FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE doit présenter aux services de la DDTM du Var un protocole d'évacuation, de nettoyage du bassin et de traitement des effluents stockés dans le bassin d'orage, pour validation, au plus tard le 20 septembre 2019.

Article 3 : Calendrier

Le protocole prévu à l'article 2 devra avoir été mis en œuvre et achevé sous l'autorité de la société FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE avant le 30 septembre 2019.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Var pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché dans les locaux de la société FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE, au siège social et sur le site de La Garde, et dans les locaux de l'hôtel de la Métropole jusqu'à satisfaction des trois premiers articles du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au président de la société FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE.

Le secrétaire général de la préfecture du Var,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au délégué départemental du Var de l'ARS,
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- au maire de La Crau,
- au président du syndicat de gestion de l'Eygoutier.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

